

## APPENDICE No 2

6. Aux pages 538 à 559 de la preuve imprimée, l'on trouvera une série de rapports détaillés touchant cette question et autres sujets de même nature; ces rapports furent présentés par M. Thomas Adams. D'après ces rapports le deuxième plan pourrait impliquer une dépense de 50 millions de dollars que la Commission de l'Etablissement des soldats serait chargée de distribuer sous forme de prêts ne devant pas dépasser \$5,000 chacun. Pour mettre un frein à tout emprunt déraisonné l'on a proposé que chaque postulant devrait être prêt à payer à même ses propres ressources un cinquième du coût de son lot de terre et de sa maison.

7. Quatre des provinces canadiennes ont profité entièrement du premier plan fédéral en matière de logement; deux autres ont encore en mains une certaine partie des crédits qui leur ont été accordés et trois autres n'ont pas profité de l'offre qui leur était fait. Dans la Colombie-Britannique on a fait bénéficier les anciens soldats de ce plan de logements, tandis que dans d'autres provinces la proportion des prêts aux soldats s'est élevé jusqu'à 80 pour 100 de la somme totale avancée.

8. On a exprimé l'opinion qu'une mesure de ce genre serait de nature à régler en grande partie la question du chômage et rendrait inutiles de nouvelles formes de secours qui, quel que soit le nom qu'on leur prête, ne donnent que des résultats déplorable. Après bien des discussions, votre comité croit que le Gouvernement agirait dans le bon sens en considérant favorablement l'agrandissement du premier projet en vue de la construction des logements destinés aux anciens combattants.

*Emploi des invalides*

9. Le chômage un peu généralisé porte assez lourdement sur l'homme sain de corps, mais ses effets pénibles deviennent un véritable désastre chez ceux qui, par blessure ou maladie, ne sont pas en état de figurer avec avantage dans le domaine ouvrier. Cette situation a été constatée dans bien des pays où l'on a tenté d'y porter remède. En Grande-Bretagne on a essayé d'y remédier en faisant un appel volontaire aux patrons et en établissant le système du tableau d'honneur. En Allemagne, on a adopté une loi sévère qui oblige tout employeur à trouver de l'ouvrage pour un certain nombre de soldats invalides. Au Canada, dans bien des cas, l'invalides trouve l'emploi, mais trop souvent, surtout là où il y a surabondance de main-d'œuvre, on le laisse de côté.

10. Dans le compte rendu de l'an dernier, on a signalé l'augmentation des frais et des risques subis par une industrie qui emploie des invalides et l'on a suggéré que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'efforce de trouver un moyen d'empêcher le décroissement des chances de placement des invalides.

11. Conformément à cette suggestion, le ministère a fait, sur la question, une enquête dont les résultats sont entre les mains de votre comité. Dans notre pays, la situation s'aggrave du fait de la variété des lois provinciales fixant les indemnités dues aux ouvriers blessés. Votre comité recommande que, pour une période de trois ans à partir du 1er septembre 1921, on adopte la suggestion suivante, soumise par le ministère:

Que le gouvernement du Canada assume la responsabilité qui incombe aux patrons ayant à leurs services d'anciens combattants devenus invalides à qui le gouvernement du Canada paye une pension de 20% ou plus, à cause d'invalidités reçues au cours de la grande guerre ou attribuables à cette guerre, lorsque ces anciens combattants subissent des accidents industriels, sujet aux règlements suivants:

(a) Lorsqu'un accident survenant à un pensionnaire du Canada, le bureau des compensations ouvrières d'une province, un tribunal ou toute autre autorité accorde une indemnité ou des dommages à être payés par le patron dudit pensionnaire pour ledit accident, le ministre des Finances doit payer, à même toute somme non appropriée du fonds de la recette consolidée du Canada, le montant total de l'indemnité ou des dommages adjugés.